



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
- SEANCE DU 01 JUIN 2023 -

Délibération n° D2023-77

Date de convocation : 26 mai 2023

Sièges : 40 Membres en exercice : 40

Présents : 27 Absents : 4 Représentés : 9

Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : TAXE DE SEJOUR : FIXATION DES TARIFS 2024  
TOURISME

L'an deux mille vingt-trois et le 01 juin les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar se sont réunis à la salle municipale d'Orcières, sous la présidence de Monsieur Fabrice BOREL. Monsieur Benoit ROUSTANG est élu secrétaire de séance.

**Présents** : BASSO Florent (ANCELLE), CAPIAU Olivier (ANCELLE), MONFORT Didier (ANCELLE), TEMPLIER Alain (ASPRES LES CORPS), ACHIN Richard (AUBESSAGNE), MAGNAN Richard (AUBESSAGNE), PARAVISINI Charles (BUISSARD), NICOLAS Elsie (CHABOTTES), JOUSSELME Serge (CHABOTTES), BOREL Fabrice (FOREST SAINT JULIEN), CARLUE Ivan (LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR), BOYER Christophe (LA FARE EN CHAMPSAUR), GAUTHIER Bernard (LA MOTTE EN CHAMPSAUR), NOULIN Anne-Marie (LAYE), RICOU Patrick (ORCIERES), SARRAZIN Bruno (ORCIERES), DAUMARK Laurent (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), PELLEGRIN Emmanuelle (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), DESSEIN Aurélie (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), FERRARO Fabien (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), GAILLAND Frédéric (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), BLACHE Jean-Luc (SAINT FIRMIN), ARNOUX Josiane (SAINT JEAN SAINT NICOLAS), BAUD Thierry (SAINT JEAN SAINT NICOLAS), AMAR Jean-Marie (SAINT-LAURENT-DU-CROS), ALLUIS Daniel (SAINT MAURICE EN VALGAUDEMAR), ROUSTANG Benoit (SAINT MICHEL DE CHAILLOL).

**Représentés** : AYMERICH Roland (CHABOTTES) pouvoir à NICOLAS Elsie (CHABOTTES), PY Martine (LE NOYER) pouvoir à DAUMARK Laurent (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), BERDIEL Éric (POLIGNY) pouvoir à BOYER Christophe (LA FARE EN CHAMPSAUR), GONSOLIN Rémy (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR) pouvoir à PELLEGRIN Emmanuelle (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), MARY Nelly (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR) pouvoir à FERRARO Fabien (SAINT BONNET EN CHAMPSAUR), PAPET Rodolphe (SAINT JEAN SAINT NICOLAS) pouvoir à ARNOUX Josiane (SAINT JEAN SAINT NICOLAS), BROCHIER Delphine (SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR) pouvoir à AMAR Jean-Marie (SAINT-LAURENT-DU-CROS), BARTHELEMY Jean-Marie (SAINT-LAURENT-DU CROS) pouvoir à ALLUIS Daniel (SAINT MAURICE EN VALGAUDEMAR), MARTINEZ Gérald (SAINT LEGER LES MELEZES) pouvoir à BOREL Fabrice (FOREST SAINT JULIEN).

**Absents** : COLLE Jean-Pierre (CHAMPOLEON), COLLIN François (LE GLAIZIL), GONSOLIN Chantal (SAINT JACQUES EN VALGAUDEMAR), BELLON Marie (VILLAR LOUBIERE).

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes perçoit la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire (à l'exception de la commune d'Orcières). Cette taxe est intégralement reversée à l'EPIC Office de Tourisme Champsaur Valgaudemar.

Pour rappel, la taxe de séjour intercommunale est perçue, au réel, pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux. Elle est perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre auprès des personnes hébergées à titre onéreux (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté de Communes utilise une plateforme internet pour la télédéclaration et le télépaiement de la taxe de séjour.

#### **Les exonérations :**

Selon l'article L2333.331 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Les modalités de perception et de paiement :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Les tarifs doivent s'inscrire dans une fourchette prescrite par L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément à cet article, ils doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

En conséquence, il est proposé à compter du 01 janvier 2024 d'appliquer les tarifs de la taxe de séjour selon les barèmes proposés ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Proposition de faire évoluer le tarif appliqué aux hébergements **en attente de classement ou sans classement**.

Il est proposé pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué par la CCCV **par personne et par nuitée, soit fixé à 5%** (taux minimum 1 %, taux maximum 5 %) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

L'absence de remise des déclarations dans les délais entrainera l'ouverture de la procédure de taxation d'office pour les hébergeurs concernés. Une délibération sera prise ultérieurement pour acter les modalités de la taxation d'office.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le maintien des modalités de perception et de reversement de la taxe de séjour comme suit :
  - Perception de la taxe de séjour "au réel" sur le territoire,
  - Collecte à l'année du 01 janvier au 31 décembre,
  - Déclaration mensuelle et reversement tous les 4 mois.
- **APPROUVE** les barèmes de la taxe de séjour comme mentionnés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Le Président,  
Fabrice BOREL



